

Date de dépôt: 24 mai 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion concernant la participation des
communes aux subsides en faveur de certains assurés des
caisses maladie**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 janvier 1988, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat son rapport concernant la motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

- vu l'article 16 du projet de loi 5557 proposant le principe de la participation financière des communes à l'aide personnalisée de certains assurés des caisses-maladie;*
- prenant acte du fait que dans certains cantons des communes contribuent au subventionnement des caisses-maladie;*
- considérant qu'avant de débattre de la participation financière des communes il y a lieu de recueillir leur avis à ce sujet;*
- considérant que l'avis des communes sur cette question dépendra nécessairement des incidences sur leurs finances ainsi que des compétences qui leur seront, le cas échéant, octroyées en échange de leur participation financière;*
- considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat d'en définir la possibilité et les modalités pratiques,*

invite le Conseil d'Etat

- 1. à ouvrir le dialogue avec les autorités municipales pour examiner les conséquences de leur éventuelle participation au financement des subsides en faveur de certains assurés des caisses-maladie;*
- 2. à présenter au Grand Conseil un rapport sur le résultat de ces discussions et, le cas échéant, un projet de loi.*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La motion 277 a été examinée conjointement à la motion 263 relative à la répartition des tâches entre le canton et les communes. A l'époque, le Conseil d'Etat avait donc inclus le sujet de la motion 277 dans la problématique plus générale des rapports entre l'Etat et les communes, en termes de partage des responsabilités et des charges financières.

Examinée en tant que telle, la motion 277 concerne uniquement la prise en charge des subsides de l'assurance-maladie avec la participation des communes. Actuellement, cette prise en charge est fixée, au plan fédéral, dans la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Dans ses articles 65, 65a, 66 et 66a, la LAMal attribue aux cantons la compétence et la responsabilité de réduire les primes, de fixer le montant de cette réduction et de déterminer le cercle des ayants droit. Dans la loi d'application genevoise, à savoir la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal - J 3 05), il est clairement indiqué que l'Etat de Genève est responsable du paiement des subsides. Il fixe leur montant et détermine le cercle des bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas judicieux d'entrer en matière sur une participation des communes à la prise en charge des subsides.

Un tel changement ne peut en effet intervenir sans qu'il y ait eu au préalable un examen général des compétences respectives des communes et du canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger